

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.261 du 10 août 2001

A.104.130/XIII-2162

En cause :

la Ville de Durbuy,

ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en Famenne,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

NINANE Jacques ,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 2 mai 2001 par la ville de Durbuy, qui tend à la suspension de l'exécution "de l'arrêté du Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics pour la Région wallonne, daté du 30 janvier 2001 (DPP/FR/Ih/25/DURBUY/36) et notifié à la partie requérante le 5 mars 2001, par lequel il classe comme site la "Longue Haie" à OZO comprenant le chemin rural appelé "Voye de Juzaine" et les lieux-dits "Calvaire" et "Longue Haie"";

Vu la requête introduite le 2 mai 2001 par la ville de DURBUY qui demande l'annulation de l'arrêté précité;

Vu la requête introduite le 5 juin 2001 par laquelle Jacques NINANE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN , premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 juillet 2001 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me COLLIN, loco Me NEUVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BRUSSELMANS, loco Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. En avril 1996, la chambre provinciale du Luxembourg, section "sites", de la commission royale des monuments, sites et fouilles établit une proposition de classement du site de "Longue Haie" à Ozo (Durbuy).

La grande majorité du site est une propriété communale.

Au plan de secteur de Marche - La Roche, le site est repris en zone forestière, en zone naturelle, en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural; toute la zone est, en outre, située en zone d'intérêt paysager.

2. Le 17 septembre 1996, le président et le secrétaire de la commission royale des monuments, sites et fouilles écrivent au ministre régional wallon chargé du patrimoine qu'en sa séance du 15 juillet, la chambre a examiné le dossier et que, se ralliant pleinement à la proposition initiale de la chambre provinciale du Luxembourg, elle émet un avis favorable au classement éventuel du bien.

La lettre expose les raisons pour lesquelles, de l'avis de la commission, la proposition de classement se justifie à la fois par l'intérêt esthétique, archéologique et historique du site.

3. Le 25 novembre 1996, le conseil communal de la ville de Durbuy décide d'acquérir les terrains cadastrés section D, n°s 174, 171a, 175, 176a, 179g, 179L, 182k, 182L, pour une superficie de 6 hectares 10 ares 98 centiares en pleine propriété et pour une superficie de 2 a 40 ca en 2 tiers indivis et ce pour un montant total de trois millions deux cent cinquante mille francs (3.250.000 F). La délibération du 25 novembre 1996 ajoute qu'un lotissement destiné à la construction de 6 ou 7 habitations unifamiliales sera réalisé sur ce site par la Régie Foncière de la ville de Durbuy.

Cette décision est destinée, aux termes de son préambule, à faire obstacle à un projet de construction d'un centre d'hébergement pour jeunes à l'entrée du village sur la parcelle cadastrée section D, n° 175.

Les parcelles cadastrées n°s 171a et 182L sont incluses dans la proposition de classement (en tout cas dans celle du 22 juin 1998 pour la parcelle 1821).

4. Dans une note du 27 janvier 1997, la division du patrimoine du ministère de la Région wallonne propose au ministre d'ouvrir la procédure d'enquête en vue du classement éventuel du site de la "Longue Haie".

5. Le 14 février 1997, le ministre-président du gouvernement wallon marque son accord sur la proposition d'ouverture d'enquête.

6. Par une lettre du 22 juin 1998, la division du patrimoine du ministère de la Région wallonne notifie l'ouverture de la procédure de classement, entre autres, au Domaine de la ville de Durbuy, au collège des bourgmestre et échevins de la même ville, à la commission royale des monuments, sites et fouilles et à la direction générale de l'agriculture.

Une notice annexée à la notification explique l'intérêt du site à protéger et énumère les parcelles qui sont comprises dans le périmètre de celui-ci :

“ Le site de la « Longue Haye », appelé « Vôte di Juzaine » est implanté à 300 m de l'extrémité ouest du village d'Ozo et s'étend jusqu'à Juzaine, le village voisin. Le chemin rural qui relie ces deux villages constituait un raccourci très apprécié avant l'explosion généralisée de la voiture automobile. Il a été tracé de manière sinueuse et présente une largeur de deux mètres cinquante en moyenne. Il est actuellement stabilisé par un empierrement calcaire respectant son aspect original. Sur une grande partie de ses bords, on y rencontre des petites stations d'orchidées ainsi qu'une station de grémil médicinal. Des haies d'essences variées, taillées et à croissance libre, délimitent toute la zone de pâtures.

Aspects botaniques justifiant le classement.

Deux endroits méritent un intérêt tout particulier: le site du “Calvaire” et celui “des Rochers”.

a) Le “Calvaire”.

A la fin de la zone de pâtures, un sentier conduit vers le lieu-dit « Calvaire ». Cet endroit est une ancienne pelouse calcaire à flanc de colline exposée sud-ouest, issue des techniques agropastorales en vigueur jusqu'au début du siècle. Une grande croix dressée en 1937 par les habitants d'Ozo lui a donné son nom.

Au fil des années cependant, suite à la disparition des troupeaux, la recolonisation des végétaux a provoqué une lente extinction des pelouses. La situation en 1995 est apparentée au « fourré calcaire », laissant des lambeaux de pelouses à quelques endroits. La superficie maximale de ce fourré est estimée à environ 4.000 M².

Les formations xérocalcicoles (milieu sec et calcaire) abritent une flore et une faune caractéristiques d'une richesse peu ordinaire ou exceptionnelle. Plusieurs relevés botaniques ont eu lieu durant les 15 dernières années par des membres du Groupe de Défense de l'Ourthe Moyenne et de l'Université de Liège.

Le relevé botanique établi en 1987 mentionnait notamment :

- *Arum maculatum* (Arum)
- *Orchis mascula* (Orchis mâle) *
- *Euonymus europaeus* (Fusain)
- *Epipactis helleboris* * (Epipactis hellebore)
- *Brachypodium pinnatum* (Brachypode)
- *Juniperus communis* ** (Genévrier)
- *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin)
- *Cornus mas* (Cornouiller mâle)
- *Daphne mezereum* ** (Bois-gentil)
- *Helleborus foetidus* (Hellébore fétide)
- *Pimpinella saxifraga* (Petit boucage)
- *Origanum vulgare* (Origan)
- *Gymnadenia conopsea* (Gymnadénie moucheron) *
- *Ophrys insectifera* (Ophrys mouche) *
- etc.

* Famille des orchidées, protégées en tout ou en partie.

Plantes assez rares ou rares

** Plante protégée et/ou rare.

Compte tenu du reboisement rapide, beaucoup d'individus ont disparu même si les espèces se sont maintenues.

b) Les rochers”

A mi-chemin entre Ozo et Juzaine, le site “Des rochers” est formé par une falaise calcaire abrupte utilisée actuellement comme site d'escalade. Le chemin de Juzaine longe l'endroit au-dessus de cette falaise. Le site est donc très facilement accessible. C'est précisément aux abords immédiats de la falaise, dans le bois surplombant, que se trouve une importante station d'orchidées (orchis mâles, plusieurs centaines

d'individus). Le piétinement des utilisateurs de la falaise et le défrichement pour la création de deux terrasses ont provoqué la disparition d'un grand nombre de plantes.

Liste de quelques espèces recensées aux abords du site :

- *Carex flacca* (Laîche glauque)
- *Brachypodium pinnatum* (Brachypode)
- *Orchis mascula* (Orchis mâle)*
- *Primula veris* (Primevère officinale)
- *Viola hirta* (Violette hérissée)
- *Platanthera chlorenta* (Plantanthère des montagnes)**
- *Epipactis helleborine* (Epipactis hellebore)*
- *Mespilus germanicus* (Néflier)
- *Juniperus communis* (Genévrier)*
- *Ligustrum vulgare* (Troène)
- *Arum maculatum* (Arum)
- *Helleborus foetidus* (Hellebore fétide)

* Plante protégée

** Plante rare et protégée.

La falaise pourrait également parfaitement convenir comme aire de nidification pour les espèces rares de rapaces en Belgique que sont le faucon pèlerin et le hibou grand-duc. Le hibou grand-duc (*Bubo bubo*) a fréquenté le site jadis.

Aspects géologiques justifiant le classement

Le site se trouve dans la région naturelle dite « Calestienne » : il s'agit d'une bande de terrain occupée par les formations calcaires d'âge dévonien (étages givetien et frasien) et qui sépare l'Ardenne grésoschisteuse, située au sud-est de la Famenne (schisteuse) et du Condroz (calcaro-gréseux) situés au nord-ouest. Cette bande est ici particulièrement large (6 km) en raison de la répétition des couches calcaires par le jeu de multiples plis.

Les couches géologiques présentent une direction générale NE-SW et une pente subverticale. Elles appartiennent au flanc nord vertical à légèrement déversé, d'un anticlinal dont la vergence nord-est caractérise le style tectonique de la région.

Le site et ses environs montrent un bel exemple de morphologie structurale, c'est-à-dire de relief déterminé par la distribution et la géométrie des masses rocheuses : crêtes sur les roches résistantes à l'érosion (par exemple : les calcaires de la formation de Fromelennes), dépressions sur les roches plus tendres : schistes et caleschistes. On remarquera à ce propos qu'un tronçon de la vallée, en bordure sud-est du site est parallèle à la stratification.

Un bras mort de l'Aisne longe la base de la falaise et des rochers.

Le site est repris au plan de secteur de Marche - La Roche en zone naturelle zone forestière et zone d'intérêt paysager.

Il se trouve, par ailleurs, à proximité de deux sites importants répertoriés à l'Inventaire des sites de la province de Luxembourg à savoir :

- la grotte du « Coléoptère » située au lieu-dit « Le Tombeux » à Juzaine : l'une des plus importantes grottes de l'époque Magdalénienne (Paléolithique Supérieur) en raison des documents archéologiques qui y furent découverts (intérêt protohistorique) ;
- la curieuse barre rocheuse calcaire sur la rive gauche de l'Aisne qui domine des pelouses calcaires à la limite de la commune d'Izier ; forêts mélangées sur la rive opposée dominant la zone de confluence de l'Aisne et du ruisseau de Pont-le-Prêtre; site se poursuivant en amont sur le territoire de la commune d'Izier (intérêt géologique, botanique, esthétique).

LISTE DES PARCELLES DU SITE

Biens cadastrés sur Durbuy, 4ème division/Bomal,

Section C		Section D	
270 A	(9ha 16a 90ca)	169	(12a 30ca)
271 A	(1 ha 39a 10ca)	170	(25a)
287	(24a 90ca)	182 M	(2ha 35a 80ca)
289	(20a 70ca)	183	(1 2a 70ca)
273 A	(5a 60ca)	185 E	(3ha 17a 40ca)
273 B	(17a 70ca)	186	(8a 40ca)
285 B	(44a 60ca)	187 C	(19a 82ca)
288 A	(15a)	192 B	(5a 80ca)
269 B	(80ca)	166 A	(31 a 10ca)
273 C	(5a 10ca)	171 A	(30a 20ca)
275 A	(65a 30ca)	182 L	(1ha 76a 60ca)
229 A	(17a 40ca)	184	(1la 70ca)
230 A	(14a 20ca)	188 A	(50a 20ca)
234 B	(8a 60ca) ”.		

7. L'enquête publique est organisée du 30 juillet au 31 août 1998.

Le Conseil d'Etat ne dispose pas du dossier complet relatif à la tenue de l'enquête publique et notamment du procès-verbal de clôture de l'enquête.

Il résulte des documents communiqués le 5 juin 2001 par la partie adverse que quatre lettres d'observations auraient été transmises à l'occasion de l'enquête publique, émanant de Mmes Paula et Raymonde SEPUL, de M. Luc PEHARPRE, DE M. Jacques FELDMANN et de l'a.s.b.l. UNION BELGE DE SPELEOLOGIE.

Les observations sont globalement favorables au projet de classement sauf celle de M. PERHARPRE qui écrit ne voir aucun intérêt à classer les deux parcelles n° 273c et 275a dont il est propriétaire.

8. Le 13 juillet 1998, la division de la nature et des forêts décrit, une à une, les parcelles composant le site qui, selon l'auteur de la note, présente indéniablement un intérêt tant du point de vue du paysage que de celui du biotope ; elle propose en outre une extension du classement pour deux bois communaux (182k et 318).

9. Le 24 septembre 1998, la division de l'aménagement et de l'urbanisme écrit à celle du patrimoine qu'elle est favorable au classement proposé mais elle suggère une extension du site aux parcelles sises, à Juzaine, au sud du chemin rural.

10. Le 2 octobre 1998, la direction générale de l'agriculture écrit qu'elle n'a pas d'opposition à formuler concernant le classement envisagé, compte tenu de la réelle qualité paysagère et biologique du site et en raison du faible impact sur le développement des exploitations concernées.

11. En sa séance du 3 novembre 1998, le conseil communal de Durbuy émet un avis défavorable au sujet de la proposition de classement, pour les raisons suivantes :

“ Considérant que le classement empêcherait un projet communal de lotissement,

Considérant que le classement énerverait aussi les droits légitimes d'autres utilisateurs de lieux (titulaires de droit de chasse, propriétaire privé);

Vu l'existence d'une convention entre la commune et l'union belge de spéléologie, assurant déjà une gestion respectueuse du site karstique,

Considérant que la situation actuelle apparaît satisfaisante en ce qui concerne la protection des intérêts paysagers, botaniques et géologiques du site ".

12. Le 19 novembre 1998, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg donne à son tour un avis défavorable qui est justifié par les mêmes raisons que celles qu'a exprimées le conseil communal, ajoutant que :

" Considérant que l'on peut estimer de bonne foi que la prise de conscience du caractère intéressant tant botanique que géologique est marquée et que la convention passée avec l'union belge de Spéléologie est garante du respect des lieux. "

13. Le 26 janvier 1999, le président et le secrétaire de la commission royale des monuments, sites et fouilles écrivent au ministre que la commission royale, "en sa séance de la section des sites de la chambre régionale du 18 janvier dernier", a examiné le dossier, a pris acte des avis défavorables du conseil communal et de la députation permanente, a maintenu l'avis favorable au classement éventuel de ce bien, avis émis antérieurement et notifié le 17 septembre 1996, et a demandé de "sanctionner" cette proposition par un arrêté de classement.

14. Le 16 septembre 1999, la division de la nature et des forêts du ministère de la Région wallonne demande au bourgmestre de lui communiquer son avis au sujet du classement du site en "réserve forestière" en précisant que :

" Cette démarche de classement émane de la DNF et est indépendante de la démarche entreprise par la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine. "

Ce classement ne concernerait que les parcelles suivantes

- Durbuy, 4ème division Bomal section C 1ère feuille n° 270a, 271a, 287, 289, 317 et 318;
- Durbuy, 8ème division Izier section D 2ème feuille n' 169, 170, 182m et 18 (?);
- plus le bras mort.

La demande d'avis annexée à la lettre du 16 septembre 1999 ajoute que :

" La mise sous statut de réserve naturelle domaniale pour les autres parcelles ne semble pas se justifier dans l'état actuel. Par contre, le classement comme site de l'ensemble permettrait d'assurer une certaine protection (maintien des haies, des buissons, des lisières, etc) et constituerait une entrave au développement de projets immobiliers peu conformes avec l'intérêt esthétique du site. "

15. Le 29 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins rend un avis qui est favorable à la proposition de classement en réserve forestière du site considérant que l'objectif du classement est de préserver un faciès caractéristique forestier d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu et dès lors que :

- les propriétés communales à destination de lotissement ne sont pas touchées (sauf +/- 2 ares);
- la gestion forestière ou agricole ainsi que la chasse "telles que pratiquées" sont maintenues;
- les lambeaux de pelouse calcaire seront dégagés .

16. Dans une note du 22 octobre 1999, la division du patrimoine du ministère de la Région wallonne conclut l'analyse du dossier en proposant au ministre de classer le site.

17. Le 6 décembre 1999, le conseil communal émet à son tour un avis favorable en ce qui concerne le projet de mise en réserve forestière du site, parce que cette mesure de protection est, à ses yeux, mieux adaptée aux caractéristiques naturelles et paysagères de ce site, à sa gestion, à sa destination et qu'elle est plus pertinente et moins contraignante qu'un classement comme site.

18. Le 30 janvier 2001, le ministre de la Région wallonne chargé du budget, du logement, de l'équipement et des travaux publics classe, comme site, la "Longue Haie" à Ozo, comprenant le chemin rural appelé "Voye de Juzaine" et les lieux-dits "Calvaire" et "Longue Haie.

L'arrêté du 30 janvier 2001, qui forme l'objet de la demande de suspension à l'examen, est ainsi rédigé :

“ Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles par la loi du 08 août 1988, notamment l'article 6, §1« 1, 7" ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209;

Vu l'article 7 du Décret du 1er avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifié le 22 juin 1998 aux autorités prévues à l'article 198 § 1« du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article ;

Vu que la procédure qui s'ensuivit s'est déroulée conformément au prescrit du Code;

Vu l'enquête publique réalisée conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 30 juillet au 31 août 1998;

Attendu que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique;

Attendu qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles;

Vu l'avis motivé du Conseil communal de Durbuy en séance du 03 novembre 1998;

Vu l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg en séance du 19 novembre 1998;

Vu les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en séance du 18 janvier 1999 ;

Attendu l'intérêt scientifique du site qui abrite une flore et une faune d'une richesse exceptionnelle typique du milieu sec et calcaire ;

Attendu l'intérêt géologique du site, bel exemple de morphologie structurale de la région naturelle dite « Calestienne » ;

ARRETE

Article 1er. Est classée, comme site la « Longue Haye » à Ozo comprenant le chemin rural appelé « Voye du Juzaine » et les deux lieux-dits « Calvaire » et « Longue Haye ».

Ces biens sont cadastrés sur Durbuy, 4^e Division, Bomal, section C, n°

270 A (gha 16a 90ca),

271 A (1 ha 39a 10ca), 287 (2a 90ca), 289 (20a 70ca), 273 A (5a 60ca), 273 B (1 7a 70ca),

285 B (44a 60ca), 288 A (15a), 269 B (80ca), 273 C (5a 10ca), 275 A (65a 30ca), 229 A (17a 40ca),

330 A (14a 20ca), 234 B (8a 60ca) et section D, n°s 169 (12a 30ca), 170 (25a), 182 M (2ha 35a 80ca),

183(12a 70ca), 185 E (3ha 17a 40ca), 186 (8a 40ca), 187 C (19a 82ca), 192 S (5a 80ca),

166 A (31 a 1 Oca), 171 A (30a 20ca), 182 L (1 ha 76a 60ca), 184 (1 la 70ca), 188 A (50a 20ca).

Le périmètre du site est repris en trait noir continu sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2. Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1er sont conformes aux documents cadastraux établis le 28 février 1997.

Article 3. Conditions particulières.

Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 206 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, une autorisation est nécessaire pour:

- 1° effectuer tout travail de terrassement, remblai, fouilles, ouverture de carrière ou travaux quelconques d'exploitation, sondages, creusement de puits ; en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation.

Cette restriction ne concerne pas l'exploitation sylvicole normale des parties boisées, moyennant le reboisement par les mêmes essences à l'exception des épicéas;

- 2° déverser sur le soi ou dans le sous-sol, toute substance de nature à altérer la qualité des eaux et par là influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° abattre, détruire, déraciner les arbres et les plantes; modifier l'aspect général du site par des boisements nouveaux introduisant particulièrement des essences résineuses. Les interventions en cette matière viseront à assurer la maîtrise de l'évolution spontanée de la forêt afin de réhabiliter les pelouses calcaires et à dégager le site des plantations inadéquates (épicéas) ;
- 4° dresser des tentes, et ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;
- 5° entreposer des débris quelconques ;
- 6° installer des poteaux ou des pylônes ou des câbles destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 7° établir n'importe quel type d'affichage publicitaire ; toutefois, il apparaît opportun d'afficher de façon visible et permanente aux différents endroits d'accès les mesures légales de conservation de la nature applicables aux réserves naturelles ainsi que celles spécifiques aux parcelles concernées ;
- 8° ériger des constructions hors du sol, même dans le cas d'un aménagement d'ensemble d'un parc public sans que les plans aient été soumis au préalable à l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et approuvés par les instances supérieures ;
- 9° construire de nouvelles routes ou de nouveaux chemins ou sentiers sans que leur utilité ne soit démontrée par une inscription cohérente dans un aménagement d'ensemble, de modifier de quelque manière que ce soit la structure du chemin longeant le site. Ce chemin devrait être conservé intact et tel qu'il se présentait en juin 1998, tant dans son tracé que dans sa largeur et dans son aspect. Les travaux souterrains éventuels sont autorisés dans les limites de l'assiette existante et moyennant la restauration de l'aspect initial (structure, tracé, recouvrement, topographie,...) dans les plus brefs délais à dater de la fin des travaux;
- 10° exercer toute activité de nature à menacer l'intégrité du bien classé.

Entre autres :

- S pratiquer les sports mécaniques (véhicule 4x4, trial, moto-cross, VTT, etc) titre individuel ou de compétition ;

S organiser et pratiquer des activités comportant la présence de groupes meeting, marché, foire, marche, jogging, jeu de piste, etc;

Les engins agricoles ainsi que ceux des services officiels nécessaires à la gestion du site restent autorisés à circuler en permanence;

- 11° modifier l'aspect de la plaine alluviale ainsi et notamment le bras mort de l'Aisne, situé en contrebas de la falaise du lieu-dit « Betaye » ;
- 12° nuire à l'intégrité et à la quiétude du site d'une manière générale par l'exercice d'activités non-appropriées. (Jeux, sports, chasse, tenderie,..).

L'arrêté du 30 janvier 2001 a été notifié le 5 mars 2001 au Collège des bourgmestre et échevins de la ville de DURBUY;

Considérant que la demande a été régulièrement introduite dans le respect des conditions prévues par la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par Jacques NINANE;

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque, selon elle, de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

- " 1. L'acte attaqué porte une atteinte grave et difficilement réparable à un projet urbanistique raisonnable adopté par la requérante pour le village d'Ozo.

En effet, la ville de Durbuy a acquis à un promoteur privé des parcelles se trouvant en zone d'habitat à caractère rural, pour faire obstacle à l'implantation sur ce site d'un centre d'hébergement pour jeunes.

Le conseil communal avait décidé, en lieu et place de ce projet, de promouvoir un lotissement en vue de la construction de 5 ou 6 maisons individuelles s'intégrant au village de Ozo et à la zone concernée.

L'exécution de l'acte attaqué constituerait un précédent gravement préjudiciable spécialement par rapport aux options que la commune entend faire valoir pour le village d'Ozo et ce, d'autant plus qu'elle avait marqué son accord

pour la mise en réserve forestière des parcelles qui avaient été proposées par la partie adverse.

2. La requérante entend également, en tant qu'autorité communale, s'autoriser du préjudice subi par les tiers qui, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, peut également être prise en compte (...); il s'agit essentiellement des intérêts d'autres propriétaires, des fermiers qui exploitent les prairies agricoles reprises dans la zone, des chasseurs qui ont obtenu un bail de chasse, de l'Union belge de Spéléologie qui avait obtenu la gestion du site.

3. Enfin, dans l'appréciation du caractère grave et difficilement réparable, il appartient au Conseil d'Etat de prendre également en compte le degré d'apparence des moyens d'annulation.

S'agissant plus spécialement du moyen pris de la violation de l'article 19 7 du C.W.A.T.U.P. résultant de l'absence d'un avis motivé de la commission royale des monuments, sites et fouilles et de l'absence de motivation de l'acte attaqué, la partie requérante souligne le caractère manifestement fondé des critiques de légalité.

4. Enfin, votre Haute juridiction a jugé que l'impossibilité absolue d'obtenir un permis de bâtir, en l'espèce un permis de lotir, en raison du classement d'une parcelle comme site paysager constitue un préjudice grave et difficilement réparable, - et le Conseil d'Etat de poursuivre que "le fait que les propriétaires puissent prétendre à la réparation du préjudice n'implique pas en effet qu'ils doivent tolérer ce préjudice" (...);

Considérant qu'il appartient à la commune requérante d'établir concrètement que l'exécution procurée au classement contesté est susceptible de conduire pendant l'instance en annulation à des conséquences non seulement importantes mais aussi difficilement réversibles si l'exécution de l'acte n'est pas suspendue;

Considérant qu'en ce qui concerne le projet qu'a la commune de promouvoir un lotissement en vue de la construction de cinq ou six maisons individuelles, que ce projet ne concerne, dans le périmètre du site classé, que les parcelles n°s 171a et 1821 (partim) qui, selon la requérante, seraient reprises, au plan de secteur, en zone d'habitat à caractère rural; qu'en revanche, le projet de lotissement reste réalisable, dans l'immédiat, pour toutes les parcelles qui sont situées en dehors de ce périmètre, à savoir notamment les parcelles cadastrées 174, 175, 1791 et 209f sur lesquelles la plus grande partie du lotissement projetée par la commune est destinée à s'implanter;

Considérant, ainsi, que la requérante n'établit pas que le classement litigieux rend irréalisable son projet de lotissement; qu'il en va d'autant plus ainsi que, compte tenu des termes exprès de l'article 206 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), le classement ne constitue pas un obstacle dirimant à l'octroi d'un permis de bâtir soit de lotir et que les conditions particulières de conservation, loin de prévoir une interdiction totale de bâtir ou de lotir (art. 207), subordonnent les constructions à l'autorisation préalable prévue à l'article 206; que, de surcroît, il n'apparaît pas des pièces versées aux débats que depuis la décision du 25 novembre 1996 d'acquérir certaines des parcelles litigieuses, le projet urbanistique de la commune aurait reçu un commencement d'exécution significatif, par exemple par l'introduction d'une demande de permis de lotir, de telle sorte qu'on pourrait admettre que l'exécution immédiate du classement serait de nature à contrecarrer, pendant l'instance en annulation, l'aboutissement d'un projet déjà bien engagé; que le dossier produit par la requérante contient en effet en tout et pour tout un avant-projet, non signé ni daté, de prescriptions urbanistiques; que la commune requérante ne précise pas en quoi un retard dans la réalisation de son projet serait, dans ces conditions, de nature à lui faire spécialement grief; qu'elle ne précise pas non plus en quoi, concrètement, "l'acte attaqué constituerait un précédent gravement préjudiciable spécialement par rapport aux options que la commune entend faire valoir pour le village d'Ozo"; qu'un arrêt d'annulation est normalement de nature à éviter que la décision critiquée, si elle est illégale, puisse servir de "précédent" de nature à porter préjudice aux options urbanistiques de la commune; que, sur ce point, l'exposé du préjudice est au demeurant imprécis et sans relation causale avec l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant quand à la proposition de créer une réserve forestière, qu'il faut relever que le projet (non signé) de convention que la requérante produit ne concerne pas les parcelles qui sont incluses dans le projet de lotissement qu'elle envisage de concrétiser; qu'en tout état de cause, l'article 42 de la loi du 12 juillet 1973 dispose que la création notamment des réserves forestières ne peut pas aller à l'encontre des prescriptions des plans d'aménagement;

Considérant de plus, que la lettre du 16 septembre 1999 de la division de la nature et des forêts, cantonnement de Marche, précise explicitement que la proposition de classement en réserve forestière est indépendante du classement comme site et que l’avis y annexé ajoute que le classement comme site de l’ensemble permettrait d’assurer une certaine protection (maintien des haies, des buissons, des lisières, etc) et constituerait une entrave au développement de projets immobiliers peu conforme avec l’intérêt du site; que, le 13 juillet 1998, la même division de la nature et des forêts du cantonnement de Marche avait transmis un rapport favorable circonstancié sur le classement comme site et a en outre proposé une extension de classement pour deux bois communaux qui apporteraient une diversité complémentaire (182k et 318); qu’il ressort de l’article 7 de l’arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières que la construction de maisons, fermes, baraquements ou hangars qui ne sont pas exclusivement affectés à la gestion forestière ou au contrôle de la chasse et de la pêche, est, en principe, interdite dans le périmètre de la réserve, sauf application de l’article 9;

Considérant qu’il n’y a donc aucun rapport entre la proposition de création d’une réserve forestière, d’une part, et les répercussions du classement contesté sur les projets immobiliers de la commune, d’autre part, dès lors, en particulier, qu’il n’est pas soutenu que ce classement serait manifestement hors de proposition avec l’intérêt que présentent les parcelles comprises dans le périmètre du site classé et, en particulier, celles qui sont concernées par ce projet;

Considérant que la requérante affirme certes, dans le quatrième moyen de sa requête, qu’il serait “manifestement déraisonnable de classer les parcelles ou parties de parcelles reprises en zone d’habitat à caractère rural au plan de secteur”; que cette affirmation n’est cependant accompagnée d’aucun développement ni d’aucune démonstration;

Considérant qu’un arrêté de classement doit être conforme aux prescriptions des plans d’aménagement en vigueur et qu’un arrêté de classement méconnaîtrait ces prescriptions en interdisant toute construction dans une zone “constructible” au

plan de secteur; que l'existence d'une incompatibilité entre, d'une part, l'arrêté de classement et, d'autre part, le plan de secteur n'est cependant pas démontrée en l'espèce, faute d'explication dans la requête et dès lors que ce n'est qu'une petite partie de la zone d'habitat à caractère rural qui est incluse dans le périmètre du site, dont elle ne représente qu'une faible part, dès lors qu'une zone d'habitat au plan de secteur peut comprendre des espaces verts où il ne peut pas être construit et dès lors que les conditions particulières de protection et de gestion ne prévoient pas ici d'interdiction totale de bâtir;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice que subiraient des tiers, non seulement il n'appartient pas à la commune d'agir en justice en vue d'assurer la défense des intérêts exclusifs "d'autres propriétaires, des fermiers qui exploitent les prairies agricoles reprises dans la zone, des chasseurs qui ont obtenu un bail de chasse, de l'union belge de spéléologie qui avait obtenu la gestion du site" mais encore, à défaut de justifier un risque de préjudice qui lui est personnel, elle ne peut faire état de l'éventuel préjudice que subiraient des tiers;

Considérant que la condition relative au risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué est distincte de celle de l'existence de moyens sérieux; que ces deux conditions, qui sont cumulatives, doivent donc toutes deux être remplies pour qu'une suspension puisse être ordonnée; que la seule apparence de bien-fondé d'un moyen, ce qui se traduit en référé par son caractère sérieux au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'emporte pas, sauf rarissimes exceptions, qu'il y ait un risque de préjudice ni que celui-ci, à le supposer existant, soit grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jacques NINANE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite en référé par Jacques NINANE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations du Conseil d'Etat siégeant en référé, le dix août deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.